

Introduction

Frédérique LACHAUD et Michael PENMAN

Ce volume rassemble les actes de la conférence tenue en avril 2006 à l'Institute of Historical Research à Bloomsbury, Londres, un événement inspiré par l'idée de créer un atelier pour des comparaisons médiévales franco-britanniques. Cependant, une fois retenu le thème de la succession, l'atelier se transforma de manière presque naturelle en une conférence dont le cadre devait embrasser une chronologie et une géographie beaucoup plus larges – du XII^e siècle à la fin de l'époque moderne, de l'Irlande à la Russie, de la Suède aux royaumes ibériques –, et exploiter une riche veine d'expérience comparative¹ : si plus de la moitié des communications portent sur la succession princière au sens large, la comparaison avec la succession dans l'office, la succession noble et la succession ecclésiastique permet d'élargir les horizons et de poser un certain nombre de questions fondamentales qui peuvent nous servir ici de fil conducteur.

Peut-être faut-il, de manière liminaire, s'arrêter sur les questions de terminologie, que ce soit celle des historiens ou celle que nous trouvons dans les textes. Même s'ils se recoupent, les termes succession, accession, transmission, substitution, hérédité, héritage, dévolution – a fortiori celui d'élection – ne signifient pas la même chose. La complexité sémantique du vocable latin *successio* nous a semblé fournir un bon point de départ : il renvoie à l'action de ce qui vient après, mais il signifie aussi substitution, remplacement et héritage, tout comme race et postérité et, pour finir, succès. En tout cas, l'étude de la terminologie utilisée dans les sources touchant à la succession est certainement une ligne d'enquête pertinente, qu'il s'agirait de prolonger ; il faudrait aussi savoir si les différentes langues vernaculaires et juridiques des espaces considérés décrivent ou affectent des expériences contrastées.

Cette question nous mène d'emblée à celle des catégories d'interprétation : la succession se justifie-t-elle comme outil d'analyse ? Dans certains cas, il s'agit nettement d'une lecture a posteriori des événements ; à l'inverse, on peut estimer que la succession reflète des structures et des enjeux sociaux et politiques. Posons la question autrement : la notion même de succession présuppose-t-elle une société organisée d'une manière particulière ? Dans son étude de la parenté galloise et irlandaise, par exemple, Thomas Charles Edwards a souligné la transformation des rapports entre des groupes en compétition, d'un système d'échange de femmes contre la terre – une société sans succession – vers un système où le patrimoine est transmis à la génération plus jeune au sein du même groupe². Et là où la succession est un élément constitutif des sociétés, on voit bien qu'il existe des espaces et des périodes où l'héritage et la transmission du titre, de l'office, de la propriété font l'objet d'une tension entre, d'une part, la tradition coutumière et même subjective de la transmission

¹ En ce sens, nous pouvons considérer ces actes comme une tentative pour rivaliser avec le lancement d'une étude comparée d'un thème voisin, celui des couronnements, édité par J. M. Bak au *Centre for Medieval and Renaissance Studies* en Californie : *Coronations : Medieval and Early Modern Monarchic Ritual*, dir. J. M. Bak, Berkeley, 1990, en particulier l'introduction historiographique de l'éditeur, « Introduction : coronation studies – past, present and future », p. 1-15.

² T. Charles Edwards, *Early Irish and Welsh Kinship*, Oxford, 1993. See also I. Warntjes, « Regnal succession in early medieval Ireland », *JMH*, 20, 2004, p. 377-410.

et, d'autre part, la constitution d'un droit reposant sur des principes bien délimités, un droit objectif de la succession. La succession au comté de Nevers étudiée dans ces pages par Yves Sassier en est un bel exemple : en 1273, le Parlement de Paris trancha en faveur d'un partage du comté entre les trois héritières de la dernière comtesse de Nevers, sans tenir compte de la tradition qui maintenait, depuis le début du XI^e siècle, les trois comtés de Nevers, Auxerre et Tonnerre entre les mêmes mains. On pourrait penser a priori que cette tension coïncida souvent avec l'apparition d'une organisation politique et d'une société structurées différemment, mais on ne peut exclure le fait que les expériences de certains royaumes et de certaines sociétés furent uniques.

En tout cas, le choix des modalités de succession reflète bien un désir de pérennité, qui peut notamment s'expliquer par des considérations politiques, comme le risque présenté par la désagrégation de l'autorité. La désignation du successeur par le détenteur d'office peut sembler à première vue la manière la plus efficace d'assurer la pérennité de la fonction, de la famille, du domaine : mais elle est aussi un signe de fragilité, puisqu'elle ne repose que sur le « charisme personnel » du détenteur d'office, ce qu'Isabelle Rosé met en évidence dans sa discussion des modes de succession des abbés clunisiens avant la constitution d'une véritable *ecclesia Cluniacensis* vers la fin du X^e siècle. En réalité, le recours à des règles de dévolution autres que la simple désignation du successeur semble un moyen plus sûr d'assurer la pérennité : c'est encore davantage le cas, pour les biens transmis au sein des familles, quand les règles de dévolution reflètent et conditionnent à la fois les structures familiales. Alors que le principe de la primogéniture masculine sous-tend la stratégie lignagère de nombreuses familles aristocratiques, certaines sociétés continuent à opérer le choix du gouvernant, du chef de famille, de celui qui détient l'autorité, au sein du groupe de tous ceux qui se reconnaissent un ancêtre commun. L'Irlande gaélique présente longtemps ce cas de figure, comme le montre ici Katharine Simms : dans une société marquée par la guerre endémique, il fallait choisir un chef qui fût aussi un guerrier, ce qui excluait les prétendants trop jeunes ou trop âgés et écartait, par conséquent, le principe de séniorité comme la primogéniture. De plus, les enfants des différentes épouses et concubines des chefs pouvaient tous prétendre à leur part d'héritage, ce qui élargissait d'autant le cercle des ayant droit. Mais la parenté est présente ailleurs dans les processus successoraux, parfois de manière sous-jacente : l'étude d'Andre Sashalmi sur la Russie moscovite montre que l'idée d'une descendance large demeura longtemps pertinente dans le choix du prince, et Bernd Kannowski rappelle que les électeurs impériaux du XIII^e siècle appartenaient tous à la descendance des Ottoniens par les filles, le droit d'élire le roi des Romains étant, en quelque sorte, une compensation pour l'impossibilité d'obtenir le trône. Dans une étude sur les structures familiales dans la Normandie du XI^e siècle, Pierre Bauduin a d'ailleurs suggéré que c'était précisément la succession qui pouvait donner une vie nouvelle à la solidarité de la parenté, où les relations étaient d'ordinaire très lâches, la mémoire de la parenté étant conservée avant tout dans le domaine symbolique par le culte commun des origines, une onomastique unique et des sanctuaires spirituels communs³.

³ P. Bauduin, « Observations sur les structures familiales de l'aristocratie normande au XI^e siècle », *Liens personnels, réseaux, solidarités en France et dans les îles Britanniques (XI^e-XX^e siècle). Personal links, networks and solidarities in France and the British Isles (11th-20th century). Actes de la table ronde organisée par le GDR 2136 et l'Université de Glasgow (10-11 mai 2002)*, dir. D. Bates et al., Paris, 2006, p. 15-28.

Il faut donc bien s'interroger sur les modalités de l'exclusion de certains membres de la parenté, sur des critères tels que la légitimité ou l'illégitimité, la géographie et l'héritage mixte comme, bien entendu, le sexe et l'âge. Il s'agit aussi de délimiter avec précision le rôle du droit et des juristes dans la détermination de l'âge de la majorité, de la légitimité, de la division au moment de l'héritage, ou encore des règles concernant la descendance. Dans le cas des successions royales, l'élaboration de règles juridiques précises, parfois, mais pas toujours, en référence au droit romain – qui préfère la dévolution en fonction du degré –, ou au droit coutumier, intervient généralement dans les contextes de crise. Point besoin de recourir à de telles règles quand il y a abondance d'héritiers mâles, comme le dit bien Michael Penman ; ces règles ne couvrent d'ailleurs que les cas de figure qu'il est nécessaire de régler dans l'immédiat ou, tout au plus, pour la génération à venir. Il est assez curieux de noter que la question de la dévolution à des héritiers collatéraux en cas de disparition de la lignée principale est rarement traitée dans les sources juridiques, ce que rappelle ici Jean-Louis Thireau au sujet des coutumes de l'ouest de la France. Et pourtant la question des collatéraux est essentielle : le cas des princes du sang suggère que même dans les contextes où la primogéniture l'emportait de manière éminente, la reconnaissance des droits des collatéraux permettait de faire face au danger d'extinction du lignage régnant⁴, voire d'inaugurer des modes de gouvernement originaux, comme dans la France des derniers Capétiens⁵.

La proclamation des règles successorales peut d'ailleurs prendre l'allure d'un véritable programme idéologique, comme dans le cas de l'exclusion des femmes de la succession au trône de France au XIV^e siècle par la *lex salica*, dont les historiens ne s'accordent pas à dater exactement l'irruption dans l'outillage idéologique des Valois, et qui donna lieu à une littérature pamphlétaire considérable, marquée par les œuvres de Jean de Montreuil ou Jean Juvénal des Ursins⁶. La justification par John Fortescue de l'accession au trône des Lancastre, en réaction au coup des York en 1460, constitue un autre exemple de discours sur la succession royale, qui fait là appel au droit naturel⁷. Mais, au-delà de ces manifestes, comment les cours intervenaient-elles dans les processus de succession ? Et comment le droit et les législatures étaient-ils utilisés pour garantir les *entails* en Angleterre, les *tailzies* en Écosse et autres actes de succession, qui vinrent profondément modifier les coutumes successorales, comme le montre Michael Hicks à proprement des *entails* qui permettaient à la noblesse anglaise d'éviter la division des héritages entre les filles ? Quel était le rôle – ou non – des testaments écrits et des ordres de succession dans les différents royaumes ? De plus, si l'on recourt souvent au même vocabulaire de la succession, la dévolution n'est pas la même, à l'évidence, selon la nature du bien transmis – qu'il s'agisse de biens meubles,

⁴ C'est ce que démontre Ralph Giesey au sujet des princes du sang dans le royaume de France : R.E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique. La succession royale, XIV^e-XVI^e siècle*, Paris, 2007, ch. 8.

⁵ Sur ce point, voir A.W. Lewis, *Royal Succession in Capetian France. Studies on Familial Order and the State*, Cambridge, Mass., 1981. Trad. fr., *Le sang royal : la famille capétienne et l'État, France, X^e-XIV^e siècle*, Paris, 1986.

⁶ C. Taylor, « The Salic Law and the Valois succession to the French crown », *French History*, 15, 2001, p. 358-377 et son introduction à l'édition de *Pour ce que plusieurs: Debating the Hundred Years War : Pour ce que plusieurs (La Loy Salicque) and A Declaration of the Trew and Dewe Title of Henry VIII*, Camden Fifth Series, 29, 2006 ; C. Beaune, *Naissance de la nation France*, Paris, 1985, ch. 9.

⁷ Notamment dans son pamphlet *De natura legis naturae*. Sur ces questions, voir V. Litzen, *A War of Roses and Lilies: the Theme of Succession in Sir John Fortescue's Works*, Helsinki, 1971.

d'une terre, d'un office, d'un titre, d'une principauté ou d'un royaume. Ainsi, la règle de l'indivisibilité des royaumes semble s'imposer, même si certains signes semblent indiquer qu'on a pu parfois envisager la perspective du partage, en l'absence d'un seul héritier adéquat⁸. À l'inverse, le partage du comté de Nevers déjà évoqué montre bien qu'on ne considérait ce comté ni comme un *regnum* ni comme une principauté. Dans le cas des offices, c'est le critère de la compétence qui l'emporte. Anne Duggan rappelle toutefois qu'il fallut attendre l'accord de 1214 pour voir le roi d'Angleterre accepter la compétence comme un des critères dans la nomination des évêques. Cette même compétence était exigée des officiers royaux en France ; mais, comme le démontre Romain Telliez, compétence et hérédité n'étaient pas forcément contradictoires, et purent répondre aux exigences d'un système financier caractérisé par l'interpénétration des intérêts publics et de la gestion privée, au sein d'une évolution qui allait mener à l'instauration de la « vénalité des offices ».

Il existait souvent une incertitude sur les précédents, comme le fait remarquer Michael Penman au sujet de la succession royale écossaise à la fin du XIII^e siècle, mais le retour régulier de certaines pratiques successorales semble impliquer l'existence de modèles, même si ceux-ci sont pourvus de variables : la séniorité, la primogéniture, l'élection, la présence ou non des femmes parmi les héritiers ou parmi ceux qui peuvent transmettre des droits sur les biens. On observe d'ailleurs que même là où un principe est devenu la norme, les autres sont toujours sous-jacents : ainsi, le principe électoral réapparaît dans les moments où le hasard biologique vient troubler la descendance. À l'inverse, l'appartenance à une dynastie « historique », même là où l'élection s'est imposée, est un facteur de sélection, comme en Suède ou dans l'Empire. Si le royaume de Suède se transmet par élection, les Suédois « ont eu l'habitude d'élire celui qui est le plus proche du roi ou un de ses enfants à la tête du royaume » comme le disent bien les ambassadeurs anglais cités par Corinne Péneau. Martyn Rady rappelle ici qu'après la mort de Louis II en 1526 devant les Turcs, des arguments divergents furent mis en avant par les deux prétendants au trône de Hongrie, le premier réclamant le trône en faisant appel au principe dynastique, l'autre en déclarant la primauté de l'élection. Frédéric Barberousse recourut aussi, en fonction de ses interlocuteurs, à des principes contradictoires pour justifier son accession (Bernd Kannowski). Au-delà de ces « stratégies et arguments de légitimisation » (Björn Weiler), la succession royale ou impériale apparaît bien, pour reprendre les termes de Martyn Rady, comme « un amalgame de principes – primogéniture, descendance, élection et couronnement »⁹. **Recent studies of Scandinavian succession**

⁸ C'est du moins ainsi que Ralph Giesey interprète la plainte de Louis VII, « terrifié par une multitude de filles » jusqu'à la naissance de Philippe Dieudonné : Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique*, p. 17-18.

⁹ Jean de Salisbury résume, dans son *Policraticus*, une bonne partie de l'argumentaire contemporain (Jean de Salisbury, *Policraticus*, V, 6, éd. C. C. I. Webb, 2 vol., Oxford, 1909, vol. 1, p. 298-307). Le prince est celui que Dieu a choisi, et qui a l'honneur et la connaissance de la loi (*Gubernatio uero populi illi tradenda est, quem Deus elegerit, homini scilicet tali qui habet Spiritum Dei in se et praecepta Dei in conspectu eius sunt, qui Moysi ualde notus sit et familiaris, id est, in quo sit claritas legis et scientia, ut possint eum audire filii Israel.*) Commentant I Sm 10, 24, où l'on voit Saül, sur le point d'être fait roi, dépasser tout le monde d'une bonne tête, Jean de Salisbury explique que celui qui doit être au-dessus des autres par son cœur et par son maintien doit montrer qu'il a suffisamment de force pour embrasser tout le peuple dans les armes de ses bonnes œuvres et le protéger, et cela en démontrant ses vertus. Il estime cependant qu'il est souhaitable, dans la mesure du possible, de ne pas ignorer, en faveur d'hommes nouveaux, le sang des princes, que la promesse divine combinée au droit de la famille peut entretenir dans l'espoir de voir leurs enfants leur succéder, à condition que ceux-ci « marchent dans les jugements de Dieu » (*Nec tamen licitum est fauore nouorum recedere a sanguine principum quibus*

disputes have also emphasised the compromises and tensions resulting from the twelfth-to-thirteenth century belding of the innovation of hereditary dynastic primogeniture and the older custom of election of any worthy royal descendant by a *thing* or assembly of freemen.¹⁰

À l'intérieur du cadre mis en place par ces différents modèles successoraux, les considérations politiques et pragmatiques l'emportent souvent. Ainsi, l'étude de Björn Weiler sur la succession impériale au XII^e siècle suggère que l'élection fut choisie car elle répondait le mieux aux circonstances politiques du moment : il faut attendre le XIII^e siècle pour la voir devenir une norme politique et juridique. En Écosse, on voit les parties rivales jouer avec les aspects de l'héritage divisible, de la primogéniture absolue, de l'exclusion ou de l'inclusion des enfants illégitimes et même avec des prétentions obscures à un ancienne tradition d'élection. Bien plus, la volonté politique – qu'il s'agisse de celle du prince ou d'autres acteurs comme les nobles et les villes¹¹, peut, parfois par la force, abolir les normes¹². Il est d'ailleurs frappant de constater que la capacité du prétendant à enfreindre la norme peut être considérée par les contemporains comme un signe de sa capacité à régner : c'est ce que laissent entendre les chroniqueurs au sujet de Barberousse (Björn Weiler). Bien plus, alors même que, dans certains royaumes, les traditions coutumières deviennent, à la fin du Moyen Âge, de véritables normes juridiques, parfois exprimées dans des « lois fondamentales », on a le sentiment que croît la détermination de la volonté politique royale à défier le droit et le précédent en ce qui concerne la succession, approchant, vers la fin du XVI^e siècle, d'une volonté absolutiste. Toutefois, le pragmatisme politique, s'il joue trop avec les normes juridiques devenues acceptables, peut venir brouiller les cartes et rendre le jeu de la succession plus complexe, comme le suggère ici Peter Rycraft au sujet de la politique menée par Pierre le Cérémonieux (1336-1387) en Aragon. Et la manière de la succession peut faire peser une hypothèque sur un régime voire sur une dynastie¹³. En particulier, la définition traditionnelle de la tyrannie comme usurpation du trône apparaît de manière récurrente dans les réflexions sur la légitimité du pouvoir. Giraud de Barry, par exemple, oppose la succession « naturelle » des rois de France à l'usurpation et à la « tyrannie » des « rois normands¹⁴ ».

Une même tension entre norme et pragmatisme marque l'analyse du rituel de la succession, qu'il s'agisse des funérailles du prédécesseur ou des rites marquant

priuilegio diuinae promissionis et iure generis debetur successio liberorum, si tamen (ut praescriptum est) ambulauerint in iustitiis Domini).

¹⁰ J.M. Jochens, "The Politics or Reproduction : Medieval Norwegian Kingship", *American Historical Review*, 92, 1987, p. 327-49; K. Helle, "The Norwegian Kingdom: succession disputes and consolidation", in *The Cambridge History of Scandinavia: Volume I – Prehistory to 1250*, ed. idem, Cambridge, 2003, p. 369-91.

¹¹ C. Barron, *London in the Later Middle Ages. Government and People 1200-1500*, Oxford, 2004, p. 26 et suiv. pour des considérations sur le rôle de Londres dans la succession royale.

¹² Jenny Wormald l'a notamment montré pour l'Écosse dans « National pride, decentralised nation: the political culture of fifteenth-century Scotland », *The Fifteenth Century IV. Political Culture in Late Medieval Britain*, dir. L. Clark et C. Carpenter, Woodbridge, 2004, p. 181-194, à la p. 183.

¹³ Toutefois, sur la question de l'usurpation, voir les réflexions d'Ian Wood, « Usurpers and Merovingian kingship », *Der Dynastiewechsel von 751. Vorgeschichte, Legitimationsstrategien und Erinnerung*, dir. M. Becker et G. Jarnut, Münster, 2004, p. 15-31.

¹⁴ Giraud de Barry, *Liber de principis instructione*, dist. II, cap. 1, dans *Giraldi Cambrensis opera*, éd. J. S. Brewer, J. F. Dimock et George F. Warner, Londres, 8 vol., 1861-1891, vol. 8, p. 155-158.

l'inauguration du nouveau détenteur du pouvoir ou du bien¹⁵. L'analyse des rituels a pu donner des résultats trop systématiques, qu'un meilleur ancrage dans la connaissance fine des conflits et des enjeux politiques permet de dénoncer¹⁶. Au même titre que les généalogies relatives aux successions, largement illustrées et distribuées, ou que les arbres généalogiques, armoriaux et histoires de la fin du Moyen Âge¹⁷, la description des rituels dans les textes peut bien être le résultat d'une projection sur les événements longtemps après qu'ils se sont déroulés, ou le fruit d'une entreprise de justification¹⁸. Toutefois, le rituel a bien un rôle à jouer dans la succession. Le rituel qui entoure l'inhumation du roi défunt, comme le rappelle ici Ralph Griffiths au sujet de l'Angleterre à la fin du Moyen Âge, était destiné à éviter des heurts trop importants dans le processus de succession, comme à donner un surplus de légitimité au successeur ; et il est frappant de voir les nouvelles dynasties projeter dans le passé des rituels de légitimation en procédant à une nouvelle inhumation de leurs ancêtres, comme ce fut le cas pour Richard, duc d'York, en 1476. Dans ce contexte, la reconnaissance d'une succession réussie non seulement par le « peuple », mais, aussi, par les pouvoirs étrangers, en particulier la papauté, était cruciale. Le caractère légitime de la succession était renforcé par le recours aux insignes de la fonction. Dans le cas des rois, la présence des insignes royaux au cours du couronnement était un facteur essentiel de la construction de la légitimité royale : mais, en France comme en Angleterre, par exemple, les objets utilisés pour les couronnements n'étaient pas nécessairement les mêmes d'une cérémonie à l'autre. L'originalité de la Hongrie, comme le rappelle ici Martyn Rady, est d'avoir donné à la couronne de saint Étienne une valeur autre que symbolique.

La question du rituel soulève le problème essentiel de la vacance, de l'interruption, par exemple entre deux règnes¹⁹. Là où la succession fondée sur la primogéniture est la norme, c'est la continuité qui l'emporte dans le rituel. Au contraire, la rupture marquée par le retour au « peuple » de la couronne suédoise au décès d'un roi, un processus analysé dans ces pages par Corinne Péneau, découle de l'élection²⁰. Les interrègnes, souvent turbulents, obligeaient en tout cas les parties rivales à penser plus clairement

¹⁵ Notamment R. E. Giesey, *The Royal Funeral Ceremony in Renaissance France*, Genève, 1960 ; *Rites of Power : Symbolism, Ritual, and Politics since the Middle Ages*, dir. S. Wilentz, Philadelphie, 1983 ; L. M. Bryant, *The King and the City in the Parisian Royal Entry Ceremony : Politics, Ritual and Art in the Renaissance*, Genève, 1986 ; E.A.R. Brown, *The Monarchy of France and Royal Ceremonial*, Aldershot, 1991.

¹⁶ Ph. Buc, *The Dangers of Ritual : Between Early Medieval Texts and Social Scientific Theory*, Princeton, 2001 (trad. fr. : *Dangereux rituel : de l'histoire médiévale aux sciences sociales*, Paris, 2003) ; *id.*, « Noch Einmal 918-919 : of the ritualized demise of kings and of political rituals in general », *Zeichen, Rituale, Werte*, dir. G. Althoff, Münster, 2004, p. 151-178.

¹⁷ La littérature sur la question est considérable : le colloque qui s'est tenu à Rouen en mars 2006 sur le thème « Généalogies imaginaires et représentation du lignage de l'Antiquité à la fin du Moyen Âge » (à paraître aux Presses Universitaires de Rouen et du Havre) fait le point sur les travaux les plus récents pour les périodes antique et médiévale. Voir également C. Klapisch-Zuber, *L'ombre des ancêtres. Essai sur l'imaginaire médiéval de la parenté*, Paris, 2000 et les travaux d'O. de Laborde sur les généalogies en rouleau, notamment son édition du Chaworth Roll, en collaboration avec A. Bovey et M. Norbye, Londres, 2005.

¹⁸ Voir sur ce point les travaux d'E.A. R. Brown, notamment « The ceremonial of royal succession in Capetian France : the double funeral of Louis X », *Traditio*, 34, 1978, p. 227-271 et « The ceremonial of royal succession in Capetian France : the funeral of Philip V », *Speculum*, 55, 1980, p. 266-293.

¹⁹ Sur ces questions, voir *Sede vacante. La vacance du pouvoir dans l'Eglise du Moyen Âge*, Centre de recherches en histoire du droit et des institutions, Cahiers 15, Bruxelles, 2001.

²⁰ Le colloque « Élections et pouvoirs politiques. Moyen Âge, XVI^e, XVII^e siècle », organisé par l'Université de Paris XII-Val de Marne à la fin de l'année 2006 fait le point sur le thème de l'élection.

la succession, à la définir publiquement, à lui donner des règles acceptables par tous, au-delà d'un accord général sur le besoin de continuité et la légitimité légale destinée à promouvoir la stabilité. L'expérience des deux crises de succession écossaises de 1284 à 1357 environ et le dilemme intermittent auquel dut faire face la couronne française entre 1314 et 1328 semblent être des arguments en faveur de cette hypothèse.

La création des dynasties régnantes, qui repose sur des règles successorales déterminées, est profondément liée au processus de formation des peuples et des royaumes²¹ : l'extinction, au XIV^e siècle, des dynasties « historiques » en Hongrie et en Pologne, comme le rappelle plus loin Dániel Bagi, conduisit à une période d'instabilité qui devait finalement déboucher au recours à l'élection. Certaines sources établissent même une analogie entre le corps du roi et le corps du territoire ou du royaume²², une analogie qui justifie la définition du royaume comme la propriété du roi. Malgré tout, même dans ce cas de figure, l'idée de la royauté comme office finit souvent par s'imposer, parallèlement à celle de l'inaliénabilité de la Couronne, et pas seulement là où le principe électif l'a emporté. Cela implique la singularité de l'expérience de la succession royale. Mais les différents domaines où s'exerce la succession étaient-ils étanches ? On retrouve ce qu'on pourrait qualifier, sinon de stratégie lignagère, du moins de stratégie de continuité dans la succession ecclésiastique comme dans la succession aux offices. Certes, le nombre de solutions que l'on pouvait envisager pour régler une succession était limité. Mais il faut aussi tenir compte de l'intervention des princes dans la succession noble. L'ouvrage récent de George Garnett sur la succession dans l'Angleterre des XI^e et XII^e siècles rappelle que le système des tenures qui s'instaura en Angleterre après la Conquête reposait, et cela de manière très concrète, sur les modalités de l'accession de Guillaume le Conquérant au trône²³. En Normandie, comme le rappelle Jean-Louis Thireau, ce fut l'autorité ducal qui imposa la primogéniture masculine aux familles nobles. Et la fin du Moyen Âge fut marquée par une intervention croissante du prince dans la succession des maisons nobles comme dans celle des offices importants du gouvernement et de l'hôtel, que ce soit en Angleterre, en Irlande, en France, en Écosse, en Scandinavie, en Allemagne et en Europe orientale et ailleurs, en recourant à un éventail de principes empruntés au droit naturel et au droit romain : pour répondre aux priorités du moment du roi, on vit la succession de titres importants tels ceux de duc ou de comte ôté à des filles, à des veuves, et des frères rivaux ou à des neveux, ou des « hommes nouveaux » mis dans des offices traditionnellement héréditaires.

Les pratiques successorales avaient aussi des retombées de grande ampleur dans le domaine international. La reconnaissance de la légitimité d'une succession royale, par exemple, par les princes étrangers, et surtout par la papauté, s'imposait. Mais les contentieux successoraux, même s'ils ne venaient souvent que se superposer à des conflits d'une autre nature, contribuèrent aux déséquilibres européens, transposant sur

²¹ J. Ehlers, « The birth of the monarchy out of violent death : transformations in kingship from late Antiquity to the tenth century », *German Historical Institute London Bulletin*, 26, 2004, p. 5-34.

²² L'élimination des rois dans la société irlandaise ancienne, par exemple, peut être interprétée comme le moyen de purifier un territoire après un désastre naturel : N. B. Aitchison, « Regicide in early medieval Ireland », dans *Violence and Society in the Early Medieval West*, dir. G. Halsall, Woodbridge, 1998, p. 108-125.

²³ George Garnett, *Conquered England : Kingship, Succession, and Tenure 1066-1166*, Oxford, 2007. **See also:** J. le Patourel, "The Norman Succession", *EHR*, cccxxxix, 1971, p. 225-50; R.V. Turner, "The problem of Survival for the Angevin Empire: Henry II's and His Sons' Vision versus Late Twelfth-Century realities", *American Historical Review*, 100, 1995, p. 78-96.

le plan des relations entre royaumes les rivalités internes aux dynasties. C'est le résultat de l'analyse de Xavier Hélyar : les relations diplomatiques de la couronne de France à la fin du XIII^e siècle furent marquées par les efforts de Saint Louis pour créer une paix européenne fondée sur les alliances matrimoniales, mais cette politique avait son revers, puisque de telles alliances signifiaient aussi la multiplication de prétendants puissants. On connaît bien sûr les conséquences du mariage, deux générations plus tard, de l'héritier du trône d'Angleterre à Isabelle, fille de Philippe le Bel. L'hostilité de la papauté aux doubles couronnes semble d'ailleurs exprimer, au-delà du souhait de protéger les intérêts du Saint-Siège, un souci quant aux implications internationales des pratiques successorales des dynasties régnantes.

La possibilité de découvrir des liens et des influences dans la théorie et la pratique de la succession ne doit pas se limiter à la mise en valeur de mécanismes évidents tels l'influence des institutions, de l'enseignement ou des textes. Elle doit aussi aller plus loin que l'idée selon laquelle les affiliations dynastiques ou les traités de mariage pouvaient mener à partager des principes ou des considérations en matière de succession. Au contraire, les idées les plus suggestives pourront sans doute naître de la confrontation des perspectives juridiques, politiques, anthropologiques et symboliques dans le cadre de régions aux traditions historiographiques totalement différentes. C'est de la prise de conscience des divergences que peut naître un renouveau des perspectives sur l'histoire et l'expérience de la succession. Ainsi, pourquoi la couronne écossaise de la seconde moitié du XIV^e siècle a-t-elle expérimenté avec la redéfinition parlementaire de ses principes de succession dans une direction particulière – le déni de l'héritage de la couronne par les femmes ou par les cognats –, alors que dans le même temps, la couronne polonaise cherchait à écarter le précédent et à admettre l'héritage par les femmes ?

Si la conférence de Londres a pu avoir lieu, c'est grâce à l'appui généreux de l'Institute of Historical Research (University of London) et en particulier de son directeur, David Bates, et d'Alan Thacker (Victoria County History) qui nous ont encouragés à persévérer dans notre entreprise. Nous sommes aussi particulièrement reconnaissants du soutien financier offert par le Vice-Chancellor's Development Fund de l'Université de Londres. Nous souhaitons également offrir nos remerciements à Samantha Jordan, de l'Institute of Historical Research, qui a œuvré à mettre en place une logistique complexe à mi-chemin entre Paris et Stirling. De l'autre côté de la Manche, nous voulons vivement remercier l'Équipe d'Accueil 2556, « Jeux et enjeux des pouvoirs, V^e-XV^e siècle », et son directeur, Élisabeth Crouzet-Pavan, pour le financement du déplacement des intervenants français. Notre gratitude va également à Martin Aurell, de l'Université de Poitiers, qui a bien voulu accueillir notre volume dans sa collection. Finalement, nous souhaitons remercier tous les participants à la conférence qui ont si chaleureusement contribué à cet événement.